



PREFET DE CORSE

Arrêté n ° 2013197-0004

**signé par BARRUOL Patrice
le 16 Juillet 2013**

**001 - administrations déconcentrées régionales
DREAL
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas d'une demande de permis de construire relative à la construction de bâtiments à usage commercial et administratif et de auvents de stockage de bateaux (Porto Vecchio)



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09413P0020

**Arrêté n° 2013197-0004 du 16 juillet 2013
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de permis de construire relative à la construction de bâtiments à usage commercial et
administratif et de auvents de stockage de bateaux
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande de permis de construire sur la commune de PORTO VECCHIO, présentée le 2 avril 2013 par Monsieur Frédéric TABERNER, et considérée complète le 11 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 4 avril 2013.

Considérant la nature du projet et l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire :

- qui consiste en une extension de l'entreprise Porto Vecchio Marine (6 500 m² de surface de plancher sur un terrain de 35 010 m²), sur la commune de Porto Vecchio (Corse du Sud);
- qui comprend :
 - un magasin avec parement en pierres et son dépôt ;
 - une zone de commerces ;
 - trois auvents abritant des bateaux pour l'hivernage (environ 4 000m²) ;
 - un bâtiment recevant l'administration de l'entreprise (348 m² de surface au sol) ;
 - un parking d'environ 100 places dont 9 places pour des personnes à mobilité réduite ;
- qui relève de deux rubriques du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :
 - rubrique 37° laquelle soumet à examen au cas par cas les projets de travaux ou constructions soumis à permis de construire, situés à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale.
 - rubrique 40° (non mentionnée par le pétitionnaire) laquelle soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un POS ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Considérant la sensibilité environnementale du secteur concerné :

- **Dans un secteur partiellement urbanisé**, en bordure de route départementale, sur une parcelle délimitée à l'Est par des habitations, à l'Ouest par des infrastructures d'une société de transport, et au Sud par une zone d'élevage bovin;
- **À 250 mètres en amont du site Natura 2000** (n° FR9400586 « Embouchure du Stabiaccio, Domaine Public Maritime et Îlot Ziglione ») délimitant une zone humide et inondable, alimentée par les eaux du bassin versant dans lequel le projet sera implanté qui fera l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre du dossier de déclaration loi sur l'eau** ;
- **A 250 mètres en amont d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I** (n°0035 0000 « Zone humide du delta du Stabiaccio ») incluant le fleuve Stabiaccio, son delta et les marais salants;

Considérant les impacts potentiels du projet :

- qui, en matière de gestion des eaux pluviales et au regard de la localisation, de l'ampleur et de la nature de l'activité de l'entreprise, seront caractérisés de façon plus précise **dans le cadre du dossier de déclaration loi sur l'eau incluant une évaluation des incidences Natura 2000** (analyse des effets du projet, mesures de protection en phase travaux et exploitation, type de suivi, etc.) afin de limiter les impacts de ce projet sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'aménagement faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de Corse et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)